



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2023 – 003

**Portant autorisation de capture et  
d'effarouchement des pigeons par faucon.**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2212-1 et à L.2212-5 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique,

**Vu le Code de l'Environnement** et notamment son article R.427-6,

**Vu le Code de la Santé Publique** et notamment son article L.1311-2,

**Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var en date du 25 février 1980 modifié**, et notamment ses articles 26 et 120,

**Considérant** les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les rues du village et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés,

**Considérant** les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique et à la conservation du patrimoine communal,

**Considérant** qu'il a été décidé de faire appel à la « Société Drôme Capture Effarouchement » sise à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300), Montée de la Vanelle, afin de procéder à une opération de limitation de population de pigeons domestiques en zone urbaine, par capture et/ou effarouchement,

**Considérant** qu'une intervention nocturne aura lieu dans les rues du village, le lundi 16 janvier, le mardi 17 janvier et le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 jusqu'à complète exécution de l'opération,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'opération susvisée et assurer la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **La « Société Drôme Capture Effarouchement » est autorisée à intervenir le lundi 16 janvier, le mardi 17 janvier et le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 jusqu'à complète exécution de l'opération, afin de procéder à la capture et/ou l'effarouchement de pigeons domestiques dans les rues du village.**

Durant cette période, un périmètre de sécurité sera mis en place et délimité par la Police Municipale.

**Article 2 :** Durant les plages horaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les riverains et les piétons seront invités à interrompre leurs déplacements dans la zone d'action.

**La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.**

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera accompagné par des employés municipaux qui seront chargés de procéder aux coupures de courant et à la remise en service de l'éclairage public.